



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 15/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **IDI COMPOSITES INTERNATIONAL EUROPE**

Rue Laennec - ZI Vineuil (Blois Sud)  
CS 97202  
41350 Vineuil

Références : 2025 - 509  
Code AIOT : 0010001790

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement IDI COMPOSITES INTERNATIONAL EUROPE implanté Rue Laennec - ZI Vineuil (Blois Sud) CS 97202 41350 Vineuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu suite à un accident lié à un échauffement créé par la polymérisation d'une cuve de styrène. Cet accident a mobilisé une vingtaine de pompier l'après-midi du lundi 30 juin 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- IDI COMPOSITES INTERNATIONAL EUROPE

- Rue Laennec - ZI Vineuil (Blois Sud) CS 97202 41350 Vineuil
- Code AIOT : 0010001790
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

IDI Composites International est un formulateur et fabricant de composites et composés de moulage thermodurcissable situé à Vineuil (41).

#### Contexte de l'inspection :

- Accident

#### Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- REACH
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déclaration des accidents et incidents	Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Rétention des aires de stockage	Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 3.1.8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Elements importants pour la sécurité	Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 3.1.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Surveillance et détection	Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 3.5.7.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Elimination des produits dangereux - Traitement des cuves	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 9.1 et 9.2	Demande d'action corrective	2 mois
8	Plan d'Opération Interne	Arrêté Préfectoral du 13/01/2002, article 3.5.7.4	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Etiquetage -	Arrêté Préfectoral du 13/06/2002,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	données de sécurité	article 3.1.8.3	
5	Produits	Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 3.5.3.1.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Déclaration des accidents et incidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques accidentels
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.</p> <p>Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.</p> <p>L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un incident s'est déclaré sur le site lundi 30 juin, vers 14h. Un des cinq détecteurs optiques de fumées du local de stockage de résine et styrène en vrac a déclenché la pré-alarme. Le responsable industrialisation et maintenance s'est rendu dans le local pour la levée de doute, et a directement constaté la présence de vapeurs sortant des événements de la cuve n°5. Suite à cette constatation, il a directement appelé le SDIS, et coupé toutes les utilités (hormis les pompes alimentant le biofiltre). Parallèlement, l'alarme générale s'est déclenchée, permettant l'évacuation de l'ensemble du personnel en dehors du bâtiment de production.</p> <p>Les pompiers ont pris la décision d'arroser la cuve afin d'abaisser la température de celle-ci pour stopper la réaction en cours à l'intérieur, jusqu'à ce que la situation soit sous contrôle, environ une heure après leur arrivée. Le local de stockage est sous rétention, mais le réseau a tout de même été obturé par précaution. La police nationale, GRDF et ERDF se sont également rendus sur le site lors de l'intervention des pompiers. L'ensemble des sites voisins a été prévenu de l'incident en cours par l'exploitant. Lors de leur intervention, les pompiers ont utilisé leur propre moyen en eau. Seule une faible quantité d'eau a été utilisée.</p> <p>Le local de stockage de résine et styrène en vrac contient 16 cuves de stockage de résine polyester et de styrène de 23m<sup>3</sup> en acier inox. Ce local est sous sprinklage, celui-ci ne s'est pas</p>

déclenché car la température n'a pas augmenté de manière significative.

Le même jour à 18h20, l'exploitant a transmis à l'inspection un premier compte rendu de l'incident, en précisant les mesures prises pour la nuit, à savoir une astreinte pour surveiller les détecteurs de fumée jusqu'au lendemain 5h, heure à laquelle la production redémarrera.

Au lendemain de l'incident, une visite d'inspection a eu lieu. Lors de celle-ci, l'exploitant a transmis un compte rendu de l'incident à jour. L'exploitant indique également avoir identifié la cause de l'incident.

Tout styrène est livré avec un inhibiteur de polymérisation. La polymérisation du styrène peut être déclenchée/accélérée par une élévation de la température, ou par l'oxygène. Celle-ci doit être surveillée, car il peut y avoir des initiations de début de polymérisation aléatoire, mais celle-ci est une réaction qui dégage de la chaleur. Le risque est alors l'autoalimentation, jusqu'à atteindre la température de 80°C où la polymérisation devient alors inarrêtable. Il peut ensuite y avoir dégagement de chaleur, éventuellement augmentation de la pression si le contenant est fermé hermétiquement, et dégagement de vapeur inflammable.

Pour éviter cette réaction en chaîne, le styrène et les résines contiennent des inhibiteurs : ces produits ont une date limite d'utilisation (DLU) comprise entre 3 et 6 mois.

La cuve n°5 n'était plus utilisée depuis 2022, suite à une fuite de la canalisation entre la cuve de stockage et la zone de mélange des produits. L'exploitant était depuis à la recherche d'un intervenant capable de réparer cette fuite en zone ATEX. La procédure de nettoyage d'un réservoir au styrène de l'exploitant prévoit de ne pas laisser les cuves vides pour ne pas les abîmer (corrosion/assèchement) et de laisser 1500L de styrène dans les cuves.

Dans la cuve n°5, dont le styrène avait été versé le 31 mars 2022 d'après les documents de la maintenance, l'inhibiteur ne devait donc plus être présent et/ou efficace, et la polymérisation a pu se créer.

L'exploitant précise donc qu'il va revoir à la fois ses procédures et ses mesures de maîtrise des risques (suivi de la durée de stockage du styrène dans les cuves ou analyse de la pertinence d'installer des sondes de température dans les cuves par exemple).

**L'exploitant n'a pas encore transmis le rapport d'accident au préfet et à l'inspection des installations classées précisant, notamment, les circonstances et les causes des accidents/incidents, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident/incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Il pourra pour ce faire utiliser la fiche de notification d'accident/incident du Bureau d'analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) téléchargeable sur le site <https://www.aria.developpementdurable>.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

N° 2 : Rétention des aires de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 3.1.8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li><li>• 50 % de la capacité des réservoirs associés.</li></ul> <p>(...)</p> <p>L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.</p> <p>(...)</p> <p>L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.</p>
<b>Constats :</b>  Le local de stockage des résines et du styrène vrac abrite 16 cuves de 23m <sup>3</sup> . Les cuves sont ancrées au sol.  Ce local est sous rétention, la rétention étant d'un volume de 383m <sup>3</sup> , soit au delà de la somme des volumes des 16 cuves (16 x 23m <sup>3</sup> = 368m <sup>3</sup> ).  L'eau utilisée par les pompiers pour refroidir les cuves n'est à priori pas rentrée au contact d'autres substances. Afin de gérer au mieux l'évacuation des déchets, l'exploitant a disposé dans la rétention des copeaux de bois pour qu'ils absorbent l'eau. Les copeaux de bois seront ensuite évacués.  <b>L'exploitant devra rendre disponible le volume de rétention au plus tôt. L'exploitant devra également transmettre les justificatifs d'élimination de déchets récupérés suite à l'accident, en justifiant son choix de filière pour ce déchet.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 3 : Etiquetage - données de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 3.1.8.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la fiche de données de sécurité du Styrène. Celle-ci précise bien son caractère de liquide et vapeurs inflammables, qu'il est stable à température ambiante. Elle précise également les conditions à éviter : pas de flammes, d'étincelles ou de source d'ignition, et également d'éviter les températures élevées et la chaleur.  <b>Pas d'écart constaté</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Elements importants pour la sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 3.1.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers notamment, la liste des paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formation des personnels importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés et enregistrés en continu.
<b>Constats :</b>  L'exploitant devra intégrer à ses procédures de nouveaux éléments suite à cet incident. Lors de la visite l'exploitant a indiqué réfléchir pour l'instant à définir une durée de stockage du styrène, ajouter des capteurs de températures dans les cuves accessibles à distance, se munir d'un capteur de température utilisable en zone ATEX, ou encore installer une toile d'ombrage entre le biofiltre et le local de stockage résine.  <b>L'exploitant devra mettre à jour ces procédures suite à l'incident du 30 juin 2025.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 5 : Produits**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 3.5.3.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>(...)</p> <p>L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un état des stocks (mis à jour tous les soirs). Son logiciel permet de sortir un état des stocks du local de stockage en vrac des styrènes et des résines. L'état des stocks transmis à l'inspection lors de la visite permet de constater que l'ensemble des produits stockés dans le local sont des produits styrénés.</p> <p>L'exploitant a également transmis une cartographie des réservoirs de résine, annexée à l'état des stocks. Ces documents permettent de savoir en temps réel ce que chaque cuve contient précisément, et depuis quand.</p> <p><b>Pas d'écart constaté</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Surveillance et détection**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 3.5.7.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.</p> <p>La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.</p> <p>(...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le local de stockage vrac des résines et des styrènes est pourvu de cinq détecteurs optique de fumées.</p>

Un détecteur s'est déclenché lors de l'incident du 30 juin 2025, la polymérisation ayant augmenté la température et provoqué le rejet de vapeurs et de fumées par les événements de la cuve.

**L'exploitant devra cependant dans son analyse de l'incident du 30 juin 2025 déterminer si une surveillance de la température au sein des cuves, asservi à une alarme, est pertinent.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 7 : Elimination des produits dangereux - Traitement des cuves

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 9.1 et 9.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

##### **9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

##### **9.2. Traitement des cuves**

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

**Constats :**

**L'exploitant devra évacuer via les bonnes filières de déchets le styrène polymérisé, ainsi que la cuve qui le contenait si celle-ci s'avère être inutilisable.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 8 : Plan d'Opération Interne

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/01/2002, article 3.5.7.4

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.  En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'accident, l'exploitant n'a pas utilisé son POI pour vérifier la liste de contact à prévenir. Bien qu'il ait appelé l'ensemble des sites voisins, l'exploitant n'a contacté ni la DREAL ni la Mairie de Vineuil.</p> <p><b>En situation d'accident, le plan d'opération interne doit être utilisé et correctement déroulé.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois